Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/86

Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis nº 86/2018, concernant Arístides Manuel Moreno Méndez (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 16 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Arístides Manuel Moreno Méndez. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Moreno Méndez, de nationalité vénézuélienne, est né le 31 décembre 1960 et réside dans le quartier d'Altamira sur la commune de Chacao, dans l'état de Miranda (Venezuela). La source indique que M. Moreno Méndez est un chef d'entreprise qui, en raison de son expérience, de ses contacts et de sa formation, a contribué à établir un dialogue entre la coalition politique de l'opposition vénézuélienne et le Gouvernement.

5. Selon les informations reçues, le 22 juin 2017, des agents de la Direction des enquêtes stratégiques du Service national bolivarien de renseignement (SEBIN) se sont introduits au domicile de M. Moreno Méndez.

6. Les agents du Service national bolivarien de renseignement n'ont pas présenté d'ordonnance de perquisition délivrée par une autorité judiciaire. Par la suite, une réquisition de la procureure militaire adjointe ayant compétence au niveau national et une ordonnance de perquisition prétendument délivrée par le juge militaire, toutes deux antidatées, ont été versées au dossier.

7. Selon la source, la prétendue ordonnance fait suite à un rapport de police contenant des informations, obtenues de personnes anonymes, signalant que des armes et des uniformes appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes (FANB), ainsi que des objets utilisés lors de « manifestations violentes » qui ont eu lieu à Caracas, étaient cachés au domicile. La source soutient que rien de cela n'était exact. Elle affirme qu'il n'y a aucun lien entre M. Moreno Méndez et les faits décrits dans ce rapport et que celui-ci ne mentionne ni le domicile, ni les objets qui y ont été placés par les agents du Service national bolivarien de renseignement pendant la perquisition.

8. D'après le témoignage des personnes arrêtées pendant l'opération, aucun document ressemblant à une ordonnance de perquisition n'a été présenté par les agents du Service national bolivarien de renseignement au moment où ils ont pénétré dans l'immeuble. Par ailleurs, le procès-verbal dressé lors de la perquisition n'a été signé ni par M. Moreno Méndez, résident de l'immeuble, ni par les autres personnes arrêtées lors de l'opération ou présentes au domicile au moment de la perquisition. Le procès-verbal comporte également des incohérences sur l'heure à laquelle s'est déroulée la perquisition et sur la personne qui a permis l'accès à l'immeuble ; de plus, il reconnaît que des personnes dont l'autorité ne peut être établie sont entrées, sans autorisation judiciaire, au domicile de M. Moreno Méndez.

9. La source ajoute que la prétendue ordonnance judiciaire versée au dossier après la perquisition mentionne les noms de 18 des 19 agents qui l'ont exécutée. Par ailleurs, la perquisition a été menée en présence de deux autres fonctionnaires de haut rang dont les noms ne figurent ni dans l'ordonnance ni dans les procès-verbaux de l'opération. De fait, dans les procès-verbaux de perquisition dressés par les fonctionnaires, ainsi que sur les registres de recueil et de transmission des preuves présumées, en plus des 18 personnes mentionnées sur l'ordonnance judiciaire, figure une personne supplémentaire, identifiée simplement comme Cristóbal Tirado, qui n'était pas sur la liste des personnes autorisées à mener la perquisition et dont l'autorité ne peut pas être établie.

10. La source indique que cette personne non autorisée a remis au procureur militaire des preuves qui, d'après le procès-verbal de perquisition lui-même, n'ont jamais été recueillies au domicile. Ces preuves feraient partie de celles qui auraient prétendument justifié la détention provisoire de M. Moreno Méndez, sa mise en accusation par le procureur militaire et les poursuites engagées à son encontre.

11. La source signale que M. Moreno Méndez a été détenu arbitrairement lors de la perquisition, alors qu'en tant que résident de l'immeuble, il n'a utilisé son domicile que pour organiser des réunions entre dirigeants politiques opposants au Gouvernement national. Elle indique que ni M. Moreno Méndez ni son domicile ne sont mentionnés dans

le rapport motivant la perquisition. De plus, elle affirme que les fonctionnaires qui se sont introduits au domicile en ont soustrait un grand nombre d'objets personnels appartenant à M. Moreno Méndez et à ses filles, ainsi que quatre véhicules se trouvant sur place. Aucun mandat d'arrêt délivré par des autorités judiciaires n'a été présenté au moment de l'arrestation.

12. Le 25 juin 2017, dans une déclaration publique diffusée par *Venezolana de Televisión*, le Président de la République a affirmé que Roberto Picón, également arrêté au domicile de M. Moreno Méndez lors de la perquisition, était un pirate informatique responsable du sabotage de l'élection de l'Assemblée nationale constituante prévue pour le 30 juillet 2017.

13. Selon les informations reçues, l'audience de comparution de M. Moreno Méndez a eu lieu le 26 juin 2017, alors que le délai maximum de quarante-huit heures dans lequel, selon la Constitution, les personnes arrêtées doivent être présentées devant un juge était déjà dépassé.

14. Cette audience, qui s'est déroulée devant le troisième tribunal de contrôle du circuit de justice pénale militaire, dont le siège est situé à Caracas, a été menée par un juge militaire, à qui il a été demandé de se dessaisir de sa compétence en faveur de la juridiction ordinaire, puisque M. Moreno Méndez est un civil et que, dans ces conditions, le soumettre à la juridiction militaire constitue une violation de ses droits à une procédure régulière, à un juge naturel, indépendant et impartial, ainsi qu'à la liberté et à l'intégrité personnelle, tels qu'ils sont reconnus par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »).

15. La source indique que M. Moreno Méndez a été inculpé par le tribunal militaire pour trahison, rébellion et soustraction d'effets appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes, toutes infractions prévues par le Code organique de la justice militaire[1]. En outre, ce même tribunal a décidé, à titre de mesure de sûreté, qu'il serait mis en détention provisoire au siège du Service national bolivarien de renseignement, situé à El Helicoide[2].

16. La décision du juge militaire a été prise sur réquisition de la procureure militaire adjointe ayant compétence au niveau national, laquelle a présenté, comme seules preuves, des dispositifs électroniques qui ne se trouvaient pas dans l'immeuble au moment de la perquisition et dont le contenu et le propriétaire ne sont pas connus, ainsi qu'une prétendue grenade à fragmentation, dont l'authenticité n'a pas été démontrée, et un document datant de 2003, dont l'auteur est inconnu et dont le contenu n'a rien à voir avec les faits reprochés à M. Moreno Méndez. Selon la source, les procès-verbaux dressés pour faire état de la perquisition et des déclarations des témoins contredisent les registres de la chaîne de conservation des preuves matérielles ; les objets mentionnés et les photographies montrent que les éléments saisis ont été placés intentionnellement.

17. La source déclare qu'entre le 22 juin 2017, date à laquelle M. Moreno Méndez a été arrêté, et le 26 juin 2017, date à laquelle il a été présenté devant le tribunal militaire : a) aucune information officielle n'a été fournie sur le lieu où il était détenu ; b) il n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille ni avec les avocats de son choix ; c) il n'a pas été officiellement informé des charges qui avaient motivé son placement en détention ; et d) bien qu'il ait demandé la présence de ses avocats, il a été soumis à de longs interrogatoires au cours desquels les agents du Service national bolivarien de renseignement ont utilisé des caméras vidéos, des systèmes d'enregistrement et autres moyens technologiques. Les interrogatoires ont commencé dès la perquisition et, depuis lors, son avocat a été empêché d'entrer dans le domicile. Par la suite, durant sa détention, les interrogatoires ont continué et il n'a pu se réunir avec son avocat qu'après plus de soixante-dix jours de détention au siège du Service national bolivarien de renseignement à El Helicoide.

[1] Infractions retenues contre lui : trahison, rébellion et soustraction d'effets appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes, infractions prévues respectivement aux articles 464 (par. 25), 486 (par. 4) et 570 (par. 1) du Code organique de la justice militaire.

[2] Fondement de l'arrestation : art. 234 du Code de procédure pénale. Fondement du placement en détention : art. 236 de ce même code.

18. Lorsque M. Moreno Méndez a été présenté devant le juge militaire, la nullité de sa détention a été demandée, les incohérences de l'enquête ont été dénoncées, il a été demandé au juge de reconnaître qu'il n'était pas compétent et d'ordonner la mise en liberté de M. Moreno Méndez. Ces demandes ont toutefois été rejetées par le juge militaire.

19. La source souligne également que la mesure a été prise par une juridiction pénale ordinaire, à laquelle l'affaire a été attribuée lorsque la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice, qui s'était saisie d'office de l'affaire le 6 octobre 2017, a décidé de la porter devant la juridiction pénale ordinaire, dans son arrêt nº 403 du 16 novembre 2017, dont le rapporteur était le Président de la Cour suprême de justice. À ce jour, la liberté personnelle de M. Moreno Méndez est encore soumise à de graves restrictions.

20. La source indique qu'une fois l'affaire portée devant la juridiction pénale ordinaire, le 7 décembre 2017, un mémoire a été déposé pour demander le réexamen de la mesure de détention provisoire prononcée par la justice à l'encontre de M. Moreno Méndez.

21. Le 22 décembre 2017, la juge pénale en charge du trente-sixième tribunal de première instance de l'État, exerçant ses fonctions de contrôle du circuit de justice pénale de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas, a ordonné une mesure de sûreté alternative à la détention provisoire permettant à M. Moreno Méndez de comparaître libre, avec : a) obligation de se présenter tous les quinze jours devant le tribunal ; b) interdiction de faire des déclarations aux médias ; c) interdiction de participer à des manifestations publiques ; et d) ordonnance de comparution, non conforme aux règles, devant la Commission de la justice et de la vérité de l'Assemblée nationale constituante. La mesure a pris effet le 23 décembre 2017. La source soutient que ces graves restrictions à la liberté personnelle de M. Moreno Méndez interviennent dans un contexte où l'indépendance judiciaire n'est pas garantie et où il subsiste une menace constante qu'elles soient révoquées à tout moment.

22. La source signale que le remplacement de la mesure de privation de liberté par une mesure de sûreté alternative lui permettant de comparaître libre, avec obligation de se présenter tous les quinze jours devant le tribunal, interdiction de faire des déclarations aux médias et interdiction de participer à des manifestations publiques, bien qu'elle ait été prise par le juge compétent, n'est pas fondée sur des indices suffisamment convaincants et raisonnables pour maintenir la procédure pénale ouverte contre M. Moreno Méndez, compte tenu de l'incohérence des éléments de preuve, des violations des droits et des irrégularités constatées tout au long de la procédure devant la juridiction militaire et la juridiction pénale ordinaire, à quoi s'ajoute l'incompétence du Parquet général de la République et des juridictions pénales ordinaires pour mener l'enquête et engager des procédures pénales en cas d'infractions relevant de la juridiction militaire.

23. La source soutient que M. Moreno Méndez a été arbitrairement privé de liberté depuis son arrestation jusqu'au 22 décembre 2017 et a ensuite fait l'objet de mesures de sûreté alternatives à la détention provisoire, pour les raisons exposées ci-après.

24. La source souligne que M. Moreno Méndez a été arrêté sans que les conditions prévues par la loi en la matière soient respectées. En effet, la législation dispose qu'une personne ne peut être arrêtée qu'en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par un juge compétent ou en cas de délit flagrant. Or, il n'y a aucune preuve de l'existence d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Moreno Méndez, ni d'une situation de flagrant délit au moment où il a été arrêté, de sorte que les dispositions de la loi relatives à l'arrestation d'une personne n'ont pas été respectées.

25. D'autre part, selon la source, la détention provisoire a été ordonnée sans que soient réunies les conditions justifiant une mesure de sûreté privative de liberté, telles qu'elles sont prévues par la loi. La législation prévoit que la détention ne peut être décidée que lorsqu'il existe des raisons fondées de penser que la personne a participé à la commission d'une infraction. Or, la procureure militaire a prétendu démontrer que M. Moreno Méndez avait pris part à une tentative de modification, par la violence, du système de gouvernement républicain de la Nation et d'attentat aux Forces armées nationales bolivariennes, en se basant sur des éléments qui ne prouvent aucunement sa participation à de tels agissements. En effet, la décision a été motivée par l'existence de dispositifs électroniques dont le

contenu et le propriétaire ne sont pas connus, et d'un rapport datant de 2003, dont l'auteur est inconnu et qui n'a rien à voir avec les faits reprochés à M. Moreno Méndez.

26. La source ajoute qu'il en va de même pour l'infraction de soustraction d'effets appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes, également reprochée à M. Moreno Méndez. En l'espèce, la décision a été motivée par l'existence d'une prétendue grenade à fragmentation, trouvée dans l'immeuble, dont l'authenticité et la propriété n'ont pas été établies.

27. Ainsi, les seuls faits reprochés à M. Moreno Méndez sont des infractions définies dans le Code organique de la justice militaire, correspondant à des obligations que seuls des militaires peuvent enfreindre. Or, M. Moreno Méndez n'est pas membre des Forces armées nationales bolivariennes. Enfin, la source affirme qu'il n'aurait absolument pas pu commettre les infractions qui lui ont été reprochées.

28. La source conclut qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté et qu'en conséquence cette détention relève de la catégorie I.

29. En outre, selon la source, M. Moreno Méndez se trouvait à son domicile, qu'il avait proposé comme lieu de réunion à des dirigeants sociaux et politiques de l'opposition, pour rechercher des accords politiques, compte tenu de la situation difficile que traverse le pays. Autrement dit, M. Moreno Méndez a été détenu alors que et parce qu'il exerçait de manière légitime son droit de réunion et son droit à la liberté d'expression politique.

30. Dans ce cadre, le 22 juin 2017, M. Moreno Méndez a été détenu alors que et parce qu'il exerçait de manière légitime son droit à la liberté d'expression politique et son droit de réunion pacifique (art. 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 19 et 21 du Pacte). En effet, dans l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression politique, il avait prêté son domicile pour servir de lieu de réunion à des dirigeants de l'opposition politique vénézuélienne, lorsqu'il a été détenu arbitrairement par le Service national bolivarien de renseignement, puis soumis à la juridiction militaire. De ce fait, la source affirme que la détention de M. Moreno Méndez relève de la catégorie II.

31. La source soutient également que la détention provisoire a été ordonnée par une juridiction qui n'avait ni la compétence ni l'impartialité nécessaires en la matière. En effet, la détention de M. Moreno Méndez a été ordonnée par un tribunal militaire, qui n'a pas compétence pour juger des civils. Selon la source, cette juridiction ne réunit pas les critères d'indépendance et d'impartialité requis, ses juges étant nommés et révoqués, en dernier ressort, par le Président de la République. Avant même que les motifs de l'arrestation de M. Moreno Méndez aient été connus, le Président lui avait publiquement reproché d'avoir conçu un plan pour saboter les élections prévues pour le 30 juillet 2017.

32. La source soutient que, comme d'autres normes militaires, le Code de justice militaire impose notamment une obéissance aveugle, qu'il considère comme infractions et punit des faits ou des comportements ne méritant pas d'être sanctionnés, et qu'il établit des critères inacceptables de discrimination entre les citoyens.

33. En conséquence, les juges militaires ne sont ni indépendants ni impartiaux, dans la mesure où ils sont liés par l'obéissance découlant du serment qu'ils prêtent en début de carrière. C'est précisément ce manque d'indépendance et d'autonomie qui a conduit les démocraties européennes et latino-américaines à refuser que la justice militaire soit appliquée à des civils. La source affirme que les dispositions du Code de justice militaire sont ouvertement incompatibles avec la Constitution et les normes internationales et qu'elles doivent être écartées, y compris d'office, par les juges de la République, lesquels sont tenus de garantir la primauté de la Constitution (art. 7 et 334 de la Constitution).

34. En conséquence, la source affirme que l'application de la justice militaire à des civils constitue une grave violation des droits constitutionnels et des droits de l'homme à une procédure régulière, à un juge naturel, indépendant et impartial, ainsi qu'à la liberté et à l'intégrité personnelle. Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution, les actes contrevenant à la Constitution et à la loi sont nuls et doivent être immédiatement déclarés sans effet, et les fonctionnaires publics qui les ordonnent ou les exécutent engagent

leur responsabilité, sans pouvoir invoquer comme excuse l'obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique (art. 25 de la Constitution).

35. Selon la source, la plus importante violation du droit à une procédure régulière qui a été commise a été l'engagement de poursuites à l'encontre de M. Moreno Méndez devant un tribunal militaire, dont les règles ne sont pas les mêmes que celles de la juridiction ordinaire et portent gravement atteinte au droit à une défense effective. Au lieu d'avoir été annulée, la procédure ouverte devant le tribunal militaire a été acceptée, validée et poursuivie.

36. La source indique également qu'entre son arrestation et le bref entretien qu'il a eu avec ses représentants légaux lors de l'audience de comparution, le 26 juin 2017, M. Moreno Méndez n'a pas été autorisé à s'entretenir avec sa famille et ses avocats. Les avocats n'ont pas pu effectivement présenter à M. Moreno Méndez des éléments concernant son affaire, envisager des moyens de défense, ni lui apporter des conseils spécifiques.

37. Ayant été mis au secret et dans l'impossibilité d'accéder à des avocats, M. Moreno Méndez n'a pas pu bénéficier d'un conseil juridique pour contester la décision ordonnant sa détention ni pour préparer convenablement sa défense face aux charges retenues contre lui, sur lesquelles ont été basées sa mise en accusation, sa détention et la mesure de sûreté alternative à la détention provisoire dont il fait actuellement l'objet.

38. En conséquence, selon la source, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire et que cette détention relève de la catégorie III.

39. En ce qui concerne la catégorie V, la source soutient qu'en ordonnant la détention de M. Moreno Méndez, l'État applique aux citoyens vénézuéliens un traitement discriminatoire fondé sur leur opinion politique indépendante ou critique vis-à-vis du Gouvernement.

40. La source indique que M. Moreno Méndez est un chef d'entreprise indépendant, socialement engagé qui, bien que n'étant pas directement un activiste politique, a été arrêté pour son éventuelle participation à la recherche de solutions pour sortir de la crise vénézuélienne. La source signale que cette affaire n'est pas un cas isolé mais s'inscrit, parmi un certain nombre d'autres privations de liberté arbitraires décidées par le Gouvernement, dans le contexte d'une persécution systématique de dirigeants sérieux, critiques et indépendants.

Réponse du Gouvernement

41. Le 16 mai 2018, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations formulées dans les paragraphes antérieurs.

42. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie le Gouvernement de répondre dans un délai de soixante jours à compter de la date de transmission de la communication. Néanmoins, conformément au paragraphe 16, le Gouvernement peut, s'il le souhaite, demander un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

43. Le Gouvernement n'a adressé au Groupe de travail aucune demande de prorogation du délai imparti pour répondre aux allégations transmises et n'a pas répondu à la communication dans le délai initialement fixé.

Examen

44. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations, en principe fiables, formulées par la source.

46. Le Groupe de travail note que M. Moreno Méndez a été arrêté le 22 juin 2017 par des fonctionnaires du Service national bolivarien de renseignement, lors d'une perquisition menée à son domicile. Il a également reçu des informations convaincantes selon lesquelles aucune ordonnance de perquisition émanant d'une autorité judiciaire ni aucun document délivré par une autorité compétente justifiant son arrestation n'ont été présentés à M. Moreno Méndez, qui n'a pas été informé des motifs de sa détention.

47. Le Groupe de travail, sur la base des informations dont il dispose sur le cas examiné, note que plusieurs jours se sont écoulés entre le moment où M. Moreno Méndez a été détenu au siège du Service national bolivarien de renseignement à El Helicoide et le moment où il a été présenté devant un tribunal militaire. Pendant cette période (du 22 au 26 juin 2017), M. Moreno Méndez n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille et n'a pas été officiellement informé des infractions ayant justifié sa détention ; il n'a pu rencontrer l'avocat de son choix que soixante-dix jours après son arrestation.

48. Le Groupe de travail tient à rappeler que chacun a le droit d'être informé, dès le début de sa détention, des motifs de celle-ci et des faits qui lui sont reprochés[3].

49. Le Groupe de travail a également signalé que chacun doit être informé, non seulement des motifs de la privation de liberté, mais également de la voie judiciaire lui permettant de contester la légalité de celle-ci[4]. En outre, les personnes détenues doivent être informées par les autorités, au moment de leur détention, de leur droit d'être assistées par un avocat de leur choix[5]. Pour le Groupe de travail :

> les motifs de fait et de droit justifiant la détention doivent être portés sans délai à la connaissance de la personne détenue et/ou de son représentant, afin que celle-ci dispose du temps nécessaire pour introduire un recours. Cela inclut une copie du mandat d'arrêt, l'accès au dossier et une copie de celui-ci, ainsi que la communication de tout élément concernant les motifs de la privation de liberté en possession des autorités ou auquel elles peuvent avoir accès[6].

50. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail constate que l'arrestation de M. Moreno Méndez ne résulte ni d'une décision judiciaire, ni d'un flagrant délit. De plus, pendant les premiers jours de la détention, les autorités vénézuéliennes n'ont pu invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté et n'ont pas autorisé M. Moreno Méndez à accéder à la voie judiciaire permettant de vérifier la légalité de la privation de liberté et qu'en conséquence cette détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

51. En plus des irrégularités constatées, qui correspondent à une détention arbitraire de catégorie I, le Groupe de travail note que la détention provisoire de M. Moreno Méndez a été validée par un juge militaire du contrôle des garanties et qu'une demande de perquisition émanant d'un procureur militaire, ainsi qu'une ordonnance de perquisition délivrée par un tribunal militaire ont été versées par la suite au dossier de l'affaire pénale militaire. En outre, M. Moreno Méndez a été accusé de trahison, de rébellion et de soustraction d'effets appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes, toutes infractions prévues par le Code organique de la justice militaire.

52. Le Groupe de travail a également eu connaissance du fait que le 22 décembre 2017, une juridiction civile a ordonné une mesure de sûreté alternative à la détention provisoire avec obligation de se présenter tous les quinze jours devant le tribunal, interdiction de faire des déclarations aux médias et interdiction de participer à des manifestations publiques. Le Groupe de travail est convaincu que, pour rendre cette décision, le juge civil s'est notamment fondé sur les actes des autorités militaires précités.

53. Le Groupe de travail a signalé dans sa jurisprudence que les poursuites engagées par des tribunaux militaires contre des civils, pour des infractions qui ne peuvent être commises que par des militaires, ainsi que la détention de civils par des autorités militaires,

---

[3] Art. 9, par. 2, du Pacte.

[4] A/HRC/30/37, principe 7. Droit d'être informé.

[5] Ibid., principe 9. Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire.

[6] Ibid., ligne directrice 5. Droit d'être informé, par. 56.

constituent des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, comme cela est expliqué ci-après.

54. Le Groupe de travail a également constaté que la détention provisoire de M. Moreno Méndez a été ordonnée par un tribunal militaire, sur la base d'actes institutions militaires et que celui-ci a été maintenu en détention pendant plusieurs mois, ce qui constitue une grave violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant. Par la suite, une juridiction civile a ordonné une mesure de sûreté alternative à la détention provisoire dont l'origine pose problème puisque les motifs et les pièces examinées ont été initialement établis par des institutions militaires et, appliqués à un civil, étaient donc irréguliers dès le départ. Autrement dit, dans ces conditions, la procédure civile destinée à justifier la mesure de sûreté alternative à la détention provisoire ne peut être considérée comme impartiale et indépendante.

55. Le Groupe de travail a signalé que les tribunaux militaires sont incompétents, entre autres, pour juger des civils et dans les cas de rébellion, sédition ou autres infractions mettant en danger le régime démocratique[7]. Pour le Groupe de travail, l'une des principales caractéristiques des juges civils est leur indépendance, laquelle fait généralement défaut aux juges militaires, qui sont tenus d'obéir aux ordres de leurs supérieurs. Le Groupe de travail a signalé que les tribunaux militaires ne peuvent pas être considérés comme un « tribunal compétent, indépendant et impartial », tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte[8].

56. Conformément au droit international applicable, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie hors de tout doute raisonnable. À ce sujet, le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit :

> Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie hors de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées conformément à ce principe. C'est un devoir pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, et notamment de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Les accusés ne doivent normalement pas être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias doivent éviter d'exprimer des opinions qui portent atteinte à la présomption d'innocence[9].

57. Le Groupe de travail a reçu des informations fiables concernant les déclarations faites aux médias par le Président de la République le 25 juin 2017, dans lesquelles il a parlé de l'arrestation d'un groupe de personnes, parmi lesquelles se trouvait M. Moreno Méndez, comme d'une opération ayant pour but de déjouer une conspiration électorale visant à saboter l'élection du 30 juillet de cette même année. À la suite de cette arrestation, M. Moreno Méndez a été accusé d'avoir commis plusieurs infractions, sans qu'à ce jour il ait été condamné hors de tout doute raisonnable. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que le droit à la présomption d'innocence, consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

58. Par ailleurs, le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte consacre le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et [de] communiquer avec le conseil de son choix ». Ce droit doit être notifié dès l'arrestation et la personne privée de liberté et son conseil doivent immédiatement pouvoir s'entretenir dans

[7] A/HRC/13/30, par. 68 a) et c).
[8] A/HRC/27/48, par. 68 et 69.
[9] Observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

des conditions permettant de respecter le caractère privé et confidentiel de leurs conversations[10].

59. Au vu de l'information qu'il a reçue, le Groupe de travail a constaté que M. Moreno Méndez n'a pas pu s'entretenir avec un avocat de son choix immédiatement après son arrestation, ni même dans les heures qui ont suivi, mais seulement après plusieurs dizaines de jours. Ce fait constitue une violation du droit de M. Moreno Méndez d'être assisté par un avocat de son choix et de préparer convenablement sa défense, ainsi que de son droit d'introduire un recours devant un juge pour contester la légalité de la détention.

60. Les faits précédemment décrits constituent une inobservation partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 9 et 14 du Pacte et sont d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire et que cette détention relève de la catégorie III.

61. Le Groupe de travail estime que la détention attestée en l'espèce n'est pas la première à laquelle les autorités de la République bolivarienne du Venezuela procèdent contre des membres de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes qui critiquent l'action des autorités[11].

62. Le Groupe de travail est convaincu que la privation de liberté de M. Moreno Méndez s'inscrit dans une pratique de l'État consistant à priver de liberté des citoyens vénézuéliens collaborant à la dissidence politique. Il considère que cette pratique constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur les opinions politiques, contrevenant aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en conséquence la détention de M. Moreno Méndez est arbitraire et relève de la catégorie V.

63. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé sur de multiples cas de détention arbitraire de membres de partis politiques d'opposition et d'autres personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit, de la part du Gouvernement, d'une attaque ou d'une pratique systématique visant à priver les opposants politiques de liberté physique, en particulier ceux considérés comme hostiles au régime, ce qui est contraire aux normes fondamentales du droit international, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et les autres formes de privation grave de liberté physique imposés en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité[12].

---

[10] A/HRC/30/37, principe 9.

[11] Avis n°s 32/2018 (Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara) ; 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonzo) ; 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et 10/2009 (Eligio Cedeño).

[12] Avis n°s 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

64. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires que le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, a constatées ces dernières années, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ce type de visite permet au Groupe de travail d'établir un dialogue constructif et direct avec le Gouvernement et les représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté dans le pays, ainsi que les causes des détentions arbitraires.

Décision

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Arístides Manuel Moreno Méndez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Moreno Méndez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Moreno Méndez et à lui accorder le droit effectif d'obtenir réparation et d'être indemnisé, conformément au droit international.

68. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Moreno Méndez et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Moreno Méndez a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Moreno Méndez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Moreno Méndez a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[13].

[*Adopté le 23 novembre 2018*]

[13] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.